

Des chiffres au service de la justice : l'exemple du règlement collectif de dettes !

L'article 1675/20 du Code judiciaire, entré en vigueur le 9 janvier 2017, précise que « *le registre central des règlements collectifs de dettes, ci-après dénommé "registre", est la banque de données informatisée qui permet la gestion, le suivi et le traitement des procédures de règlement collectif de dettes. Le registre rassemble toutes les pièces et toutes les données relatives à une procédure de règlement collectif de dettes, conformément aux articles 1675/2 à 1675/19. Le registre vaut comme source authentique pour tous les actes et données qui y sont enregistrés* ».

L'O.V.B. et AVOCATS.BE sont désignés pour travailler ensemble comme gestionnaire de ce registre (article 1675/21 du Code judiciaire) comme ils l'ont été pour le registre central de la solvabilité (Regsol).

Ils sont chargés d'élaborer le registre et d'en assurer la gestion (articles 1675/21 et 1675/25 du Code judiciaire).

« *Les frais de mise en place et de gestion du registre sont financés par le Service public fédéral Justice. Le Roi détermine le montant des frais de mise en place et de gestion. Le gestionnaire du registre fait rapport chaque année avant fin juin aux ministres ayant la Justice et l'Economie dans leurs attributions en ce qui concerne les revenus et les dépenses du registre* » (article 1675/27 du Code judiciaire).

Mi-février 2019, un projet d'arrêté royal portant exécution de l'article 1675/27 du Code judiciaire est préparé par le cabinet du Ministre de la Justice suite à de nombreuses réunions tenues avec les Ordres communautaires et sur base d'études de coût de cette plateforme.

Les frais de mise en place sont fixés à l'époque, de manière provisionnelle, pour les années 2019, 2020 et 2021, à 2.717.968 €. Les frais de gestion sont fixés, de manière provisionnelle, à 633.636 € pour 2019 et ensuite à 743.166 € par an.

En 2019, il y a eu, pour l'ensemble du pays, 18.189 jugements et 75.846 ordonnances en matière de règlement collectif de dettes par les juridictions du travail. Fin décembre 2019, il y avait 81.313 dossiers en cours en cette matière.

Il est certain que, compte tenu de la crise sanitaire actuelle suivie d'une crise économique annoncée comme sans précédent, le nombre de procédures en règlement collectif de dettes va augmenter, voire exploser, dans les mois qui viennent. En effet, la situation financière des ménages va très certainement engendrer des problèmes de remboursement de divers crédits, dont les crédits à la consommation. Si

le nombre de faillites va exploser dans le monde de l'entreprise, celui des médiations de dettes suivra le même chemin dans le monde des particuliers.

La mise en place d'un registre permet une économie substantielle d'envois postaux par les tribunaux. En matière de faillite, la totalité des échanges entre les intervenants peut se faire par la plateforme Regsol ou par courrier électronique. Le gain en matière de frais postaux mais également de main d'œuvre de manutention est considérable.

Pour l'ensemble du pays, les coûts postaux pour l'ensemble des tribunaux du travail s'élevaient à 5.473.117 € en 2017, 5.149.214 € en 2018 et 5.324.446 € en 2019. Les frais des cours du travail ne sont pas repris dans ces montants. Sur les trois dernières années, la moyenne des coûts postaux est de 5.315.592,33 €

Sur base d'une analyse effectuée par le Tribunal du travail du Hainaut, en 2014, les procédures en règlement collectif de dettes représentaient 87 % des coûts postaux de la juridiction et 91 % des envois recommandés et plis judiciaires. Par prudence, arrondissons à 85 %. Cela signifie donc que, au minimum, 85 % des frais postaux des tribunaux du travail sont en lien avec les procédures de règlement collectif de dettes.

On peut estimer que la mise en place d'une plateforme permettrait d'économiser au minimum 80 % des envois judiciaires et recommandés dans le cadre de ces procédures. En effet, certains frais postaux devront être maintenus, notamment à l'égard de ceux qui ne disposent pas d'adresses électroniques.

Ainsi, dans une perspective très prudente, on peut considérer que, rien que pour les frais postaux, la mise en place d'une plateforme permettrait, à terme, de faire une économie de 80 % de 85 % de 5.315.592,33 €, soit une économie de 3.614.602,79 € par année.

Cela ne tient pas compte des frais d'impression, de papier, d'enveloppes, de manutention, ...

En considérant des frais de gestion du programme de 750.000 € par an, cela laisse un montant de 2.864.602,79 € qui peut être consacré à l'amortissement d'un programme dont le coût a été estimé à 2.717.968 € pour trois ans.

Le programme sera donc amorti en moins d'une année !

Qu'attend-t-on ? « *Le financement du registre doit être établi par arrêté royal. La loi a été modifiée sur ce point, ce qui a occasionné un retard. Les douzièmes provisoires empêchent la confirmation de l'arrêté royal* » expliquait le ministre de la Justice à la commission Justice de la Chambre du 3 juin dernier.

Si la pandémie de Covid-19 a pu démontrer une chose, c'est la capacité d'adapter rapidement des solutions IT dans le domaine de la justice. N'est-il vraiment pas possible de débloquer les fonds pour un projet qui permettra de réaliser des économies dès la première année ?

Pour l'O.V.B.,
Edward Janssens,
Président

Pour AVOCATS.BE,
Xavier Van Gils,
Président